

*Date de dépôt: 20 février 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Quand la gauche capte les votes lors des élections, en se servant des Maisons de quartier et des travailleurs sociaux, pour faire main basse sur les électeurs**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

***Quand la gauche capte les votes lors des élections, en se servant des Maisons de quartier et des travailleurs sociaux, pour faire main basse sur les électeurs***

*Il a été porté à ma connaissance les faits suivants :*

- des travailleurs sociaux auraient voté à la place de personnes assistées lors de récentes élections en 2007, et ce en faveur des partis de gauche.
- plus généralement, les Maisons de quartier des communes genevoises, prendraient ouvertement parti en faveur de ces mêmes partis de gauche.
- dans les Maisons de quartier, on qualifie les partis de droite de partis anti-jeune, en les dénigrant. C'est en particulier le cas auprès des jeunes des communes suburbaines.
- des mots d'ordre de vote en faveur de la gauche sont également donnés dans ces mêmes Maisons de quartier alors que, me semble-t-il, la raison d'être de ces espaces est d'être au service des citoyens et des jeunes sans prosélytisme politique.

*Les cas qui ont été portés à ma connaissance ne sont en aucun cas isolés mais tendent à démontrer une dangereuse dérive, qui est mise en place depuis des années.*

*Profitant de structures financées par les contribuables genevois, certains partis n'hésitent pas à faire main basse sur la communication auprès d'électeurs souvent fragilisés par leur propre existence et donc plus malléables.*

*Depuis trop longtemps, les partis de gauche interviennent dans la formation de l'opinion de personnes dépendantes socialement de l'assistance publique. Une fois encore, le prosélytisme politique si il est de bonne guerre lors des campagnes électorales, qui servent à ça, il est tout à fait condamnable lorsqu'il est véhiculé par les services sociaux qu'ils pilotent.*

*Ces pratiques ne peuvent laisser indifférent dans le cadre de toutes les élections de 2007, puisque la procédure en cours à Vernier contre l'élection de mon collègue de parti vient de me faire découvrir ces pratiques et il ne peut pas être exclu qu'un certain nombre de votes étant favorables aux partis politiques de gauche aient été obtenus par ce procédé.*

*Par ailleurs, on relèvera de nombreux conflits d'intérêts, entre le social et le politique. Par exemple, prenons le cas d'un candidat socialiste qui s'est présenté au conseil administratif d'une commune suburbaine et qui est également vice-président de la FASe (Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle) laquelle contrôle les centres de loisirs et maisons de quartiers des communes genevoises. Il se trouve donc à la fois juge et partie.*

*Plus généralement, des services officiels, largement subventionnés par le canton de Genève, se doivent de respecter une totale impartialité lors des diverses élections et votations.*

*Je m'inquiète de constater cette étrange passivité envers certains partis politiques, qui sont au-dessus des lois et bénéficient d'une bien étonnante impunité, de cette dérive qui conduit par ailleurs les mêmes politiciens à contester ceux qui les battent dans leur fiefs. Actuellement, c'est le système deux poids deux mesures.*

*Ma question au Conseil d'Etat est la suivante:*

*Vu le pouvoir des travailleurs sociaux sur les personnes assistées, et l'influence des Maisons de quartier en particulier sur les jeunes, ne faudrait-il pas lancer une enquête, impartiale et donc conduite par des personnes qui n'ont aucun mandat politique, sur la politisation inquiétante des maisons de quartier et les détournements de vote qui se sont produits ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

L'article 34 de la Constitution fédérale garantit à toute personne qui jouit des droits politiques la faculté d'exiger qu'aucun résultat d'élection ne soit reconnu s'il ne traduit pas d'une façon fidèle et sûre la volonté exprimée du corps électoral.

Cette garantie est notamment concrétisée par la possibilité de recourir contre les irrégularités susceptibles d'y porter atteinte, auprès du Tribunal administratif, puis, au besoin, du Tribunal fédéral.

Elle est également protégée par le droit pénal : le titre 14 du code pénal suisse sanctionne en particulier l'atteinte au droit de vote (art. 280 CP), la corruption électorale (art. 281 CP), la fraude électorale (art. 282 CP), et la captation de suffrages (282bis CP); la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques punit encore d'autres infractions en la matière (art. 183 LEDP).

Elle est aussi prise en compte d'office par le Conseil d'Etat appelé à valider une élection populaire (art. 77 LEDP).

Les citoyennes et les citoyens genevois sont ainsi bien armés pour faire face aux atteintes aux droits politiques qu'ils pourraient constater.

En l'espèce, l'auteur de l'interpellation remet en cause les résultats des élections populaires de l'année dernière en donnant une image peu flatteuse des électeurs et électrices – qualifiés de malléables – en accusant de « détournement de vote » les responsables et le personnel des Maisons de quartier, les assistants sociaux et certains partis politiques de notre canton.

Il ne dit mot de la date des prétendus actes, de leurs prétendus auteurs ou victimes, et du lieu de leur prétendue commission, pour ne pas parler de ses prétendues sources.

Il demande au Conseil d'Etat de nommer une commission d'enquête.

Le Conseil d'Etat n'entend pas déférer à cette demande.

Ce sont les tribunaux qui, en matière de droits politiques, sont chargés, sur recours des citoyens et citoyennes, de mener d'éventuelles enquêtes; il n'est pas admissible de s'en prendre à la validité d'un scrutin après s'être abstenu de recourir.

Le propre d'une enquête est d'ailleurs d'établir des faits allégués avec un tant soit peu de précision et de vraisemblance; les généralités et insinuations proférées par l'auteur de l'interpellation ne répondent pas à cette définition.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot